

Guide testamentaire

Un cadeau pour les générations
actuelles et futures



Fondation Actions Environnement





Impressum

Conception, rédaction : Fondation Actions Environnement, Berne

Photos : Fondation Actions Environnement, Berne / Katharina Wernli, Zurich

© Fondation Actions Environnement 2023

Poursuivre une œuvre en partageant. Faire un don pour mieux transmettre.

Vous avez eu une vie bien remplie et envisagez l'ultime étape de votre chemin. Comme d'autres personnes avant vous, vous souhaitez laisser un témoignage concret de votre existence. Avec la Fondation Actions Environnement, vous pouvez contribuer à préserver nos paysages naturels et culturels et léguer ainsi un univers vivant aux générations futures.

Les traditions agricoles et artisanales helvétiques ont depuis toujours joué un rôle important dans la formation de nos paysages naturels et culturels. Ceux-ci sont le résultat conjoint de l'activité humaine et de l'action de la nature au fil des siècles.

Les murs de pierres sèches sont un exemple parfait de cet enrichissement mutuel. Ces constructions admirables ont en effet permis l'exploitation agricole de régions de montagne et leur désenclavement. En même temps, ces murs construits sans mortier créent des habitats précieux pour la faune et la flore. Laissés à l'abandon, nos paysages typiques et leurs structures risquent cependant de disparaître et, avec eux, un important héritage culturel ainsi que les plantes et les animaux qui y trouvent un habitat adapté. C'est contre cette perte inestimable que la Fondation Actions Environnement s'engage depuis 1976 en réalisant d'innombrables projets de terrain avec des passionnés de tous âges et de tous horizons.

Au cours de votre vie vous avez sans nul doute, vous aussi, apprécié et admiré la beauté de nos paysages. Vous avez peut-être ressenti un sentiment de réconfort et de plénitude en les contemplant et en les parcourant. Si vous souhaitez contribuer à leur préservation afin que d'autres, après vous, puissent également en profiter, la Fondation Actions Environnement est l'institution parfaite à considérer pour votre succession.

Par un legs en faveur de la Fondation Actions Environnement, vous assurez la pérennité de notre patrimoine naturel et culturel favorisant ainsi la biodiversité. Votre générosité permettra à des jeunes et des moins jeunes de vivre des expériences de groupes inoubliables, encouragera le dialogue entre des personnes provenant de cadres de vie très différents, assurera la transmission de savoirs traditionnels et garantira une sensibilisation aux questions environnementales.

En faisant de la Fondation Actions Environnement l'une des bénéficiaires de votre testament, votre succession sera placée en de bonnes mains.

Merci infiniment !

Votre Fondation Actions Environnement



Guide testamentaire

Fondation Actions Environnement, Brunmattstrasse 15, CH-3007 Berne

Vous pensez rédiger un testament et considérez ce qu'il doit contenir. Cette réflexion représente une étape aussi importante que délicate. Vous envisagez en effet la perspective de la fin de votre vie et songez à ce que vous souhaitez qu'il advienne de votre héritage.

Le fait de se confronter à la finitude de sa propre existence peut être difficile. Mais cela peut également soulager vos futurs héritiers et vous-même d'un grand fardeau. Sans dispositions testamentaires, les proches d'une personne décédée ne savent pas toujours comment traiter sa succession. Il peut être également rassurant et apaisant pour vous de savoir que votre héritage permettra de répondre à vos aspirations et convictions les plus profondes.

Que dois-je savoir pour déterminer les modalités de ma succession ? Qui et que dois-je prendre en considération ? Pourquoi ? Comment m'assurer que mes volontés seront respectées après mon décès ?

Ce guide testamentaire a pour but de vous fournir quelques informations juridiques de base. Il est également l'occasion pour nous de vous faire découvrir, en quelques mots et à travers quelques photographies, les bonnes raisons de soutenir la Fondation Actions Environnement par un legs qui contribuera à maintenir des habitats favorables à la nature autant qu'à l'être humain.

Si vous souhaitez vous faire une idée encore plus précise de notre fondation ainsi que de nos actions en faveur des paysages culturels et naturels dans notre pays, nous vous suggérons de jeter un œil à nos divers rapports annuels. Ces documents sont disponibles sur notre site internet. Si vous préférez les consulter en format papier, nous serons heureux de vous en envoyer un exemplaire physique. Pour ce faire, prenez simplement contact avec nous.

Sommaire :

1. Votre décision pour le futur	Page 6
2. Les dispositions légales réglant la succession.....	Page 6
3. Comment faire son testament ?.....	Page 7
4. Les formes juridiquement valables.....	Page 7
5. La modification et la conservation du testament.....	Page 8
6. La différence entre le legs et l'institution d'héritier	Page 8
7. Comment favoriser la Fondation Actions Environnement ?.....	Page 9
8. Nous sommes là pour vous.....	Page 9
La Fondation Actions Environnement en quelques mots.....	Page 11





1. Votre décision pour le futur

Dans un testament (ou « disposition de dernière volonté »), vous décidez de ce que deviendront vos biens après votre décès, évitant ainsi tout désaccord ou ambiguïté au sein de la communauté héréditaire.

Vous pouvez inclure dans votre testament vos proches tels que des parents, des ami(e)s ou des connaissances et favoriser des organisations, des institutions ou des fondations à l'instar de la Fondation Actions Environnement. Dans le présent document, les organisations, institutions et fondations sont désignées sous le terme général « organisation(s) ».

En l'absence de testament, vos biens seront répartis à votre décès selon les dispositions du Code civil suisse. A défaut d'héritier, l'Etat héritera de tous vos biens.

2. Les dispositions légales réglant la succession

Veillez noter que diverses dispositions légales ont été adaptées avec l'entrée en vigueur du droit successoral révisé le 01.01.2023. N'oubliez pas de vous informer.

De par la loi, les héritiers légaux ont droit à une part de votre patrimoine, qu'un testament ait été rédigé ou non. Les héritiers légaux peuvent être le(la) conjoint(e) ou le(a) partenaire enregistré(e) survivant(e), les descendant(e)s et les parents en ligne directe par exemple. Les héritiers légaux ont droit à une part de l'héritage, appelée réserve héréditaire. L'héritier réservataire ne peut être déshérité que dans des cas graves et par une disposition pour cause de mort, on parle alors d'exhérédation.

Si vous rédigez un testament juridiquement valable, vous pouvez disposer de la partie de vos biens qui excède la réserve héréditaire selon vos propres souhaits. La partie de la succession dont vous pouvez librement disposer s'appelle la « quotité disponible ».

Si vous n'avez pas d'héritier légal, vous pouvez disposer librement de l'ensemble de votre succession dans un testament, en désignant par exemple un(e) ami(e) ou une organisation comme héritière ou héritier unique.

3. Comment faire son testament ?

Avant de rédiger un testament, vous devez avoir une vue d'ensemble de vos biens. Les objets de valeur tels qu'un piano ou un meuble ancien font également partie de votre patrimoine et vous pouvez les faire évaluer par un(e) expert(e) en cas de besoin. Il est également important de se renseigner sur les montants qui seront dévolus à vos héritiers et de déterminer à combien se monte la partie de votre héritage dont vous pouvez librement disposer (quotité disponible).

Il convient de noter que le principe selon lequel « la succession s'ouvre par la mort » signifie que la date du décès est déterminante pour apprécier la valeur des biens qui entrent dans la succession. En d'autres termes, lorsqu'un « inventaire » est réalisé, la réserve héréditaire et la quotité disponible peuvent être estimées approximativement. Elles ne sont néanmoins pas déterminées de manière définitive.

Une fois que vous avez une vue d'ensemble de votre patrimoine, vous pouvez commencer à réfléchir à qui et à ce que vous voulez inscrire dans votre testament ainsi qu'à la manière de le faire. Les héritiers légaux doivent être pris en compte, de par la loi, et le testament doit revêtir une forme correcte. En cas de doute, nous vous recommandons de vous adresser à un spécialiste pour lui demander conseil (par exemple une étude d'avocat, un notaire, etc.).

Il faut noter qu'il existe également certains types d'assurances qui vous permettent de choisir librement une personne ou une organisation qui en sera bénéficiaire (par exemple une assurance vie). Les compagnies d'assurances n'étant pas tenues à un devoir d'information, il est toutefois conseillé de le faire savoir aux bénéficiaires concernés (par exemple en leur transmettant une copie du document). La solution la plus sûre consiste à mentionner directement dans le testament la personne ou l'organisation bénéficiaire de l'assurance ainsi que le numéro de la police d'assurance.

4. Les formes juridiquement valables

Il existe seulement trois formes juridiquement valables pour rédiger un testament : le testament olographe, le testament public et le testament dit d'urgence (fait sous la forme orale).

Si vous choisissez la forme du testament olographe, vous devez rédiger votre propre testament à la main du début à la fin en indiquant précisément l'année, le mois et le jour où l'acte est dressé. Aucune machine à écrire ou ordinateur ne peut être utilisé pour rédiger le testament, lequel doit être fait de la main du testateur ou de la testatrice. Pour le titre, vous pouvez choisir une formulation telle que « testament » ou « disposition de dernière volonté ». Le testament olographe doit contenir votre nom complet, votre date de naissance et votre adresse actuelle. Il convient d'indiquer le lieu, la date précise de son élaboration et de le signer à la main. Si vous souhaitez vous assurer que le testament est clair et rédigé de manière conforme à la loi, il est préférable de demander conseil à une personne spécialisée dans le domaine (par exemple une étude d'avocat, un notaire, etc.).

Dans le cas d'un testament public ou notarié, un spécialiste (c'est-à-dire un notaire ou toute autre personne ayant qualité à cet effet d'après le droit cantonal) rédige le testament en fonction de vos souhaits personnels. Veuillez noter que les personnes autorisées à exercer la profession de notaire sont régies par le droit cantonal. Vous devez dès lors vous renseigner à temps dans votre canton de domicile pour savoir qui peut exercer la profession de notaire. Le testament public ou notarié est enregistré publiquement et signé non seulement par vous-même, mais aussi par deux témoins supplémentaires qui n'ont pas de lien de parenté en ligne directe avec vous et qui ne sont pas bénéficiaires du testament.

La troisième forme de testament n'est utilisée que lorsqu'il n'y a plus de possibilité de rédiger un testament sous une autre forme en raison d'une urgence particulière. Dans le cas d'un testament oral ou d'urgence, une personne peut déclarer ses dernières volontés à deux témoins. Les témoins doivent immédiatement consigner par écrit les volontés du testateur ou de la testatrice, signer le document en mentionnant la date (c'est-à-dire l'année, le mois et le jour) et le lieu où il est dressé et soumettre sans délai le document à un tribunal. Les témoins ne doivent pas avoir de lien de parenté en ligne directe avec vous ni être favorisés dans le testament oral.

5. La modification et la conservation du testament

Vous pouvez modifier votre testament à tout moment en rédigeant un nouveau testament qui respecte l'une des formes prévues pour le faire. Dans ce cas, vous devez impérativement mentionner dans le nouveau testament : « je révoque toutes les dispositions testamentaires prises jusqu'à présent » (clause dite « de révocation »). En outre, vous devez penser à détruire physiquement l'ancien testament pour des raisons de sécurité.

Il convient de faire en sorte que votre testament soit toujours conservé de la manière la plus sûre possible. Vous pouvez conserver votre testament à domicile ou le remettre à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt. Si vous conservez le testament à domicile, vous devez vous assurer qu'il sera effectivement retrouvé le moment venu. Si vous souhaitez déposer votre testament, vous pouvez demander à l'administration communale de votre lieu de domicile quelle est l'autorité chargée de recevoir le dépôt.

Vous pouvez également désigner un exécuteur ou une exécutrice testamentaire et l'informer de l'endroit où se trouve votre testament.

6. La différence entre le legs et l'institution d'héritier

Par un legs, vous léguez certains biens corporels ou incorporels à une personne ou à une organisation. Il peut s'agir d'une somme d'argent (par exemple CHF XY), de biens immobiliers (par exemple le chalet de vacances à Vercorin) ou d'objets de valeur à l'instar d'un tableau d'Alexandre Blanchet. Le legs est une libéralité qui n'emporte pas d'institution d'héritier. Il est versé avant le partage de la succession. Les dettes existantes ou les factures impayées ne sont pas léguées.

Par l'institution d'héritier, vous laissez généralement une fraction ou un pourcentage de vos biens à une personne ou à une organisation (par exemple $\frac{1}{4}$ ou 25%). C'est ce qu'on appelle un « héritage partiel ».

Il existe trois formes d'institution d'héritier :

- les cohéritiers : il est possible de prendre en compte plusieurs personnes ou organisations, avec ou sans préciser leur part respective de l'héritage (en tenant compte du droit des héritiers légaux à leur réserve héréditaire).
- un héritier unique : une seule personne ou organisation est prise en compte et reçoit dès lors tous les biens du testateur ou de la testatrice (à condition qu'il n'y ait pas de réserve héréditaire attribuée de par la loi aux héritiers légaux), ou reçoit l'entier de la quotité disponible après que les réserves légales aient été attribuées aux héritiers légaux.
- la substitution fidéicommissaire : la personne ou l'organisation désignée ne reçoit l'héritage qu'après le décès du ou de la bénéficiaire précédent(e).

En cas d'institution d'héritier, la personne ou l'organisation bénéficiaire appartient à la communauté héréditaire. Cela signifie que non seulement les actifs, mais aussi les dettes ou les factures impayées sont héritées.

7. Comment favoriser la Fondation Actions Environnement ?

Vous pouvez faire un legs à la Fondation Actions Environnement dans votre testament, la désigner comme héritière pour tout ou partie de la quote-part librement disponible de votre succession ou inscrire la fondation comme bénéficiaire d'une police d'assurance. Si vous le souhaitez, vous pouvez également nous informer à l'avance de votre volonté de favoriser la fondation par une disposition de dernière volonté. Notre fondation poursuit un but caritatif, si bien que nous sommes exonérés de l'impôt sur les successions dans la plupart des cantons.

Dans votre testament, vous pouvez également stipuler que notre compte postal sera mentionné comme compte de dons dans l'avis de décès ou qu'une collecte en notre faveur sera effectuée lors de la cérémonie funéraire ou d'adieu. Ainsi, au lieu de donner des fleurs, nous réaliserons des projets environnementaux en votre mémoire.

8. Nous sommes là pour vous

Si vous avez des questions concernant la fondation ou la future utilisation de votre legs, de votre héritage ou de votre police d'assurance, vous pouvez nous contacter de manière informelle et sans promesse d'engagement. Notre directrice, Sarah Menegale, discutera volontiers avec vous de vos idées et de vos éventuelles incertitudes concernant un legs ou une institution d'héritier. Cela peut se faire dans le cadre d'un entretien personnel ou par téléphone.

Nous sommes là pour vous!



Sarah Menegale
Directrice
Tél. 031 380 50 61
sarah.menegale@umwelteinsatz.ch

Fondation Actions Environnement
Brunnmattstrasse 15
CH-3007 Berne
www.umwelteinsatz.ch

Compte de dons
CP 30-163-5
IBAN CH87 0900 0000 3000 0163 5
Mention: Don

Berne, 2023

Fondation Actions Environnement





Notre fondation en quelques mots

Art. 2: But

Fondation Actions Environnement 

La fondation possède un caractère caritatif et ne poursuit pas de buts commerciaux. Elle est indépendante des partis politiques et confessionnellement neutre.

La fondation contribue à préserver, entretenir et mettre en valeur les paysages naturels et culturels suisses. À cette fin, elle organise des actions environnementales pratiques pour les jeunes et les adultes.

De plus, la fondation veut aider les régions périphériques grâce à ses actions environnementales, sensibiliser les jeunes et les adultes au respect de la nature et de l'environnement, donner aux individus la possibilité de faire quelque chose ensemble pour les autres, de faire l'expérience de la communauté dans un cadre simple et de découvrir la diversité culturelle de la Suisse.

Dans le cadre de son but, la fondation travaille en étroite collaboration avec autorités et organisations apparentées.

- La Fondation Actions Environnement a été créée en 1976.
- Depuis la création de notre fondation, classes d'école, civilistes et adultes bénévoles de la FAE ont accompli près de 735'000 jours de travail en faveur de nos paysages naturels et culturels.
- Nous sommes actifs dans la Suisse entière et dans les quatre régions linguistiques.
- Notre présence dans des régions périphériques touchées par une forme de dépeuplement nous permet de soutenir les personnes qui continuent à y vivre et de valoriser leur activité.
- Nous accordons une grande importance à mettre en évidence les interactions entre les traditions agricoles et artisanales helvétiques et nos paysages naturels et culturels. Nous nous engageons à préserver et à diffuser les connaissances qui y sont associées.
- En collaboration avec les acteurs(-trices) locaux(-les), nous déterminons où notre travail peut avoir le plus grand impact positif.
- Nos missions de sauvegarde de biotopes nous permettent une vaste palette d'actions qui vont de la protection de réserves naturelles à l'entretien de paysages culturels.
- Notre fondation est un centre de compétences largement reconnu en matière d'entretien et de (re)construction de murs de pierres sèches à travers toute la Suisse.
- Nous ne prenons en charge que des projets d'intérêt public et travaillons en étroite collaboration avec les entreprises locales spécialisées.
- La Fondation Actions Environnement possède le label de qualité Zewo qui distingue les organisations à but non lucratif dignes de confiance. Le fait d'utiliser les dons que nous recevons de la manière la plus efficace possible est au centre de nos préoccupations.



Vous trouverez de plus amples informations sur notre fondation et sur nos nombreuses activités sur notre site internet : www.umwelteinsatz.ch.

Poursuivre une œuvre en partageant.

Faire un don pour mieux transmettre.



Fondation Actions Environnement

